

# DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT SOURD

## Article 1

Tous les enfants Sourds naissent libres et égaux en droit. L'enfant Sourd est avant tout un enfant.



## Article 2

Nul ne peut déconseiller, ni interdire l'accès à la Langue des Signes Française.



## Article 3

Tout enfant Sourd doit recevoir une langue : la langue des signes, seule langue accessible et permettant des interactions langagières précoces.



## Article 4

Chaque parent d'enfant Sourd doit être informé, soutenu, accompagné et formé gratuitement en Langue des Signes Française.



## Article 5

Tout enfant Sourd doit recevoir un enseignement scolaire en Langue des Signes Française et égal à tout autre enfant de la République.



## Article 6

L'Etat doit promouvoir l'identité linguistique et la culture Sourde de tout enfant Sourd.



## Article 7

Tout enfant Sourd privé de la Langue des Signes Française subit une maltraitance linguistique et psychologique.



## Article 8

Tout enfant Sourd sans modèle linguistique ou exposé à des enseignants sans maîtrise de la Langue des Signes Française est discriminé.



## Article 9

La rééducation de l'ouïe et de la voix sont des options libres et doivent être respectées, au choix de l'enfant Sourd.



Illustrations : Nikesco

